



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-168

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2018-07-09-001 - ARRÊTÉ N°2018-DD45-CDU-0011 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de la clinique « Belle Allée » à Chaingy (Loiret). (2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-13-001 - ARRETE N° 2018-SPE-0051 Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète de l'adulte de type 1 et 2 » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Vierzon (2 pages)

Page 6

R24-2018-04-24-005 - ARRETE N°2018-SPE-0050 Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourges comme Centre de Lutte contre la Tuberculose pour le département du Cher (2 pages)

Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2018-07-09-001

ARRÊTÉ N°2018-DD45-CDU-0011

modifiant la composition nominative des représentants des
usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) de la clinique « Belle
Allée » à Chaingy (Loiret).

ARRÊTÉ N°2018-DD45-CDU-0011
**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) de la clinique « Belle Allée » à Chaingy (Loiret).**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-DG-DS45-0003 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003, en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CDU-0007 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission de usagers (CDU) de la clinique «Belle Allée » à Chaingy, en date du 10 février 2017 ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la désignation de **Madame Marie-France JEDRYKA** (UNAFAM) représentante des usagers, à la CDU de la clinique « Belle Allée » à Chaingy, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Sylvie JEGOUIC (UNAFAM) ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers (CDU) de la clinique « Belle Allée » à Chaingy :

1° En qualité de titulaires représentants des usagers :

- **Madame Geneviève BAERT** (UNAFAM),
- **Monsieur Patrick LE PORT** (VMEH).

2° En qualité de suppléantes représentants des usagers :

- **Madame Marie-France JEDRYKA** (UNAFAM),
- **Monsieur Robert BONSERGENT** (UDAF 45).

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et la directrice de la clinique « Belle Allée » à Chaingy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2018
pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-13-001

ARRETE N° 2018-SPE-0051

Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète de l'adulte de type 1 et 2 » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Vierzon

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0051

**Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Diabète de l'adulte de type 1 et 2 » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Vierzon**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vierzon en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète de l'adulte de type 1 et 2 » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète de l'adulte type 1 et 2 », coordonné par M. le Dr Jonas AGBODJAN, médecin, est accordé au Centre Hospitalier de Vierzon.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2018
La Directrice générale
de l'ARS Centre – Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-24-005

ARRETE N°2018-SPE-0050

Portant renouvellement d'habilitation du Centre
Hospitalier de Bourges
comme Centre de Lutte contre la Tuberculose pour le
département du Cher

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2018-SPE-0050

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourges
comme Centre de Lutte contre la Tuberculose pour le département du Cher**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-2, D.3112-7, D. 3112-8, D. 3112-9, D. 3112-10, D.3112-12 et D. 3112-13,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR,

Vu l'arrêté n° 2012-SPE-0175 du 26 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourges comme Centre de Lutte contre la Tuberculose pour le département du Cher,

Considérant la demande du Centre Hospitalier de Bourges, représenté par la directrice Mme CORNILLAULT, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par le Centre Hospitalier de Bourges répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose sur le département du Cher,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Bourges est habilité, à compter du 28 avril 2018, pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose.

Article 2: Le Centre Hospitalier de Bourges fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte contre la Tuberculose conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 avril 2018
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre – Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR